

PHARMACISTS ACT

Pursuant to sections 22 and 23 of the *Pharmacists Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Drug Supply (Registered Nurses) Regulation is hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 9th day of September, 1998.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LES PHARMACIENS

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 22 et 23 de la *Loi sur les pharmaciens*, décrète ce qui suit:

1. Le Règlement sur la fourniture de drogues (infirmier autorisé et infirmière autorisée), paraissant en annexe, est par les présentes établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon ce 9 septembre 1998.

Commissaire du Yukon

DRUG SUPPLY (REGISTERED NURSES) REGULATION

1. In this Regulation

"Nurses Drug Classification System" means the document entitled Nurses Classification System prepared by the First Nations and Inuit Health Programs Directorate, Medical Services Branch, Health and Welfare Canada, July, 1997, as amended from time to time, and includes the expanded scope of practice referred to in that document. «système de classement des drogues pour les infirmières et les infirmiers»

2. A person who is a registered nurse under the Registered Nurses Profession Act may supply or prescribe drugs for any therapy that they may initiate in accordance with the Nurses Drug Classification System, if they have been authorised by the Assistant Deputy Minister - Health Services to act within the expanded scope of practice referred to in that System.

3. Despite regulation or schedule that lists drugs for which a prescription by a medical practitioner, dentist, or veterinary surgeon is normally required under section 10 of the Act, a pharmacist may supply a drug which is prescribed by a nurse acting in accordance with the annexed Nurses Drug Classification System.

4. This Regulation is not intended to authorise anything that is prohibited by the Food and Drugs Act (Canada) or the Controlled Drugs and Substances Act (Canada).

RÈGLEMENT SUR LA FOURNITURE DE DROGUES (INFIRMIER AUTORISÉ ET INFIRMIÈRE AUTORISÉE)

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement :

«système de classement des drogues pour les infirmières et les infirmiers» Le document intitulé «Système de classement pour les infirmiers et les infirmières», préparé par la Direction générale des services médicaux, Direction des Programmes de santé des Premières nations et des Inuits, Santé Canada, juillet 1997, et ses modifications; le système comprend l'élargissement de la pratique. "Nurses Drug Classification System"

2. Un infirmier autorisé ou une infirmière autorisée en vertu de la Loi sur la profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé peut prescrire ou fournir des drogues pour toute thérapie qu'elle entreprend conformément au système de classement des drogues pour les infirmières et les infirmiers, en autant qu'elle reçoive l'autorisation du sous-ministre adjoint des Services de santé d'agir dans les limites de ce système.

3. Malgré le règlement ou l'annexe qui énumère les drogues pour lesquelles une ordonnance par un médecin, un dentiste ou un vétérinaire est habituellement nécessaire en vertu de l'article 10 de la loi, un pharmacien peut fournir une drogue prescrite par un infirmier ou une infirmière conformément au système de classification des drogues pour les infirmières et les infirmiers se trouvant en annexe.

4. Le présent règlement n'a pas pour effet de permettre ce qui est interdit par la Loi sur les aliments et drogues (Canada) ou par la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada).